

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-97 du 21 avril 2026  
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Skiset par la Société  
des Commerces Touristiques et la société NextStage AM**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 avril 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Skiset par la Société des Commerces Touristiques et la société NextStage AM, formalisée par un contrat de cession d'actions du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la Société des Commerces Touristiques et la société NextStage AM, à travers la société Sports Company, de la société CLS – Ski Company, société tête du groupe Skiset, et de ses filiales, lesquelles sont principalement actives dans les secteurs de la location d'équipements de glisse sur neige et de cycles et d'équipements de cycles. L'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-087 est autorisée.

La vice-présidente,

Anne Wachsmann-Guigon

---

© Autorité de la concurrence